

Règlement relatif à l'octroi de bourses de mobilité avec possibilité de retour pour post-doctorantes et post-doctorants avancés

« Advanced Postdoc.Mobility »

16 juillet 2013

Le Conseil national de la recherche
vu les articles 4 et 48 du règlement des subsides¹²
arrête le règlement suivant :

1. Généralités

Article 1 Principe

¹ Le Fonds national suisse (FNS) octroie aux chercheuses et chercheurs des bourses de recherche destinées à parfaire leur formation scientifique (ci-après « bourses de mobilité »). Les bourses de mobilité permettent à de jeunes scientifiques qui souhaitent par la suite s'engager dans une carrière académique en Suisse d'effectuer un séjour de recherche à l'étranger afin d'approfondir leurs connaissances et d'améliorer leur profil scientifique.

² Afin d'encourager le retour de ces chercheuses et chercheurs dans la place scientifique suisse et le transfert de savoir entre l'étranger et la Suisse, le FNS peut en outre accorder, dans le cadre des bourses de mobilité pour post-doctorantes et post-doctorants avancés, des subsides pour financer une période de recherche directement après leur retour de l'étranger (ci-après « subsides de retour »).

³ Les chercheuses et chercheurs qui bénéficient de la bourse travaillent en règle générale au moins à 80 % pour le projet de recherche approuvé. Ce taux peut être réduit sur demande motivée, en particulier en cas d'obligations d'enseignement, d'activité clinique ou d'obligations familiales.

¹ www.fns.ch > Portrait > Statuts & bases juridiques

² Modification rédactionnelle ; règlement des subsides du 27.2.2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2016

Article 2 Durée de la bourse et début

¹ La bourse de mobilité est octroyée pour une durée de douze mois au minimum à trente-six mois au maximum. Si la durée de la bourse octroyée se situe en dessous de la limite maximale, une continuation peut être accordée sur demande jusqu'à la durée maximale autorisée. En règle générale, la durée totale de trente-six mois à l'étranger par le biais des bourses pour « Early Postdoc » et « Advanced Postdoc » en tout ne peut pas être dépassée.

² La première date possible de début de la bourse est fixée dans les mises au concours. Les bourses de mobilité peuvent débuter environ six mois après le délai de soumission.

³ La bourse de mobilité doit débuter au plus tard douze mois après la date de la lettre de décision. Sur demande et pour de justes motifs, la bourse peut débuter jusqu'à douze mois plus tard.

⁴ Est réputé début d'une bourse de mobilité le premier jour du mois où commence le séjour de recherche bénéficiant du soutien de cette bourse.

⁵ Les bourses de mobilité ne peuvent pas être attribuées rétroactivement.

⁶ Le subside de retour est octroyé pour une durée de trois mois au minimum et de douze mois au maximum. Sa durée ne doit en règle générale pas dépasser un tiers de la durée totale d'encouragements des bourses de mobilité Advanced Postdoc.Mobility et Early Postdoc.Mobility. La période de recherche qui suit le retour de l'étranger commence généralement directement à la suite de la bourse de mobilité pour post-doctorant-e-s avancés, mais au plus tard douze mois après la fin de la bourse à l'étranger.³

Article 3 Lieu de recherche à l'étranger, retour en Suisse

¹ La bourse de mobilité finance le séjour de recherche de chercheuses et chercheurs dans une institution d'accueil à l'étranger. Le lieu de recherche doit être différent du lieu de formation. L'institution d'accueil ne doit pas se trouver dans le pays d'origine de la requérante ou du requérant ; des exceptions peuvent être accordées sur demande, avec en règle générale une justification scientifique. Les requérant-e-s qui ont obtenu leur doctorat dans une institution étrangère doivent choisir un autre lieu pour obtenir une bourse de mobilité.

² La bourse est en principe octroyée pour un séjour à l'étranger à effectuer d'un seul tenant. Pour des raisons scientifiques ou familiales, le séjour peut également être divisé en plusieurs séjours partiels d'une durée minimale de quatre mois à chaque fois qui peuvent se dérouler dans la même institution d'accueil ou dans différentes institutions d'accueil. Il est également possible d'effectuer une partie de la bourse en Suisse, sachant toutefois que le séjour en Suisse ne doit pas dépasser un tiers de la durée totale et qu'il ne doit pas servir à l'achèvement de la bourse. Une justification détaillée doit être fournie au cas où le séjour de la bourse n'est pas planifié d'un seul tenant et entièrement à l'étranger.

³ Les subsides de retour sont en principe ouverts à toutes les chercheuses et tous les chercheurs des bourses de mobilité pour post-doctorant-e-s avancés, ils s'adressent toutefois en particulier aux chercheuses et chercheurs avec des charges d'assistance familiale. La demande de subside de retour doit déjà figurer dans la requête pour une bourse de mobilité pour post-doctorant-e-s avancés et a pour but de terminer en Suisse le projet réalisé à l'étranger ou de lancer un nouveau projet en Suisse.

³ Modifié par décision du 17 juin 2014, entrée en vigueur le 16 septembre 2014.

⁴ La période de recherche qui a lieu directement après le retour de l'étranger doit être réalisée dans un établissement de recherche suisse du domaine des hautes écoles.⁴

Article 4 Adresse postale en Suisse

Les requérant-e-s d'une bourse de mobilité doivent mentionner dans leur requête une adresse postale en Suisse afin que les organes du FNS puissent leur transmettre valablement les communications officielles durant la procédure du traitement de la requête ainsi que pendant la durée de la bourse.

2. Conditions formelles

Article 5 Conditions personnelles

Sont habilité-e-s à soumettre une requête de bourse de mobilité les chercheuses et chercheurs de toutes les disciplines qui satisfont aux conditions suivantes :

- a. elles ou ils possèdent un doctorat (PhD) ou ont accompli une formation en médecine humaine, dentaire, vétérinaire, sociale ou préventive validée par un doctorat (MD) ;
- b. elles ou ils peuvent justifier, à la date du délai de soumission de la requête, d'un an d'expérience au minimum dans la recherche post-doctorale, la date de l'examen ou de la soutenance faisant foi. Les requérant-e-s qui sont déjà à l'étranger dans le cadre d'une bourse de mobilité pour chercheuses et chercheurs débutants ou d'une bourse « Early Postdoc » peuvent déposer une requête plus tôt afin de n'avoir aucune interruption dans leur financement ;
- c. les requérant-e-s avec un doctorat (PhD) ont obtenu celui-ci en règle générale au maximum cinq ans avant la date du délai de soumission de la requête, la date de l'examen et de la soutenance faisant foi. La mention des cinq ans après le doctorat a une valeur indicative. Des requérant-e-s qui dépassent cette valeur indicative, par ex. en raison d'obligations familiales, peuvent également être admis. Elles ou ils fourniront les raisons du dépassement ;
- d. les requérant-e-s avec une formation médicale validée par un doctorat (MD) ont obtenu l'examen d'Etat (ou équivalent) en règle générale au maximum neuf ans avant la date du délai de soumission. En outre, elles ou ils doivent justifier, à la date du délai de soumission, d'au moins trois ans d'activité clinique après l'examen d'Etat. La mention des neuf ans après l'examen d'Etat a une valeur indicative. Des requérant-e-s qui dépassent cette valeur indicative, par ex. en raison d'obligations familiales, peuvent également être admis. Elles ou ils fourniront les raisons du dépassement ;
- e. elles ou ils ont la nationalité suisse, une autorisation d'établissement ou de séjour en Suisse valable ou une autorisation pour frontaliers valable, sont mariés avec une Suissesse ou un Suisse ou vivent en partenariat enregistré avec une Suissesse ou un Suisse. Les Suisses résidant à l'étranger ainsi que les étrangères et étrangers doivent confirmer par écrit leur intention de poursuivre une carrière académique en Suisse après la bourse de mobilité. Les candidat-e-s n'ayant pas la nationalité suisse doivent par ailleurs faire valoir au moins trois ans d'activité dans une institution de recherche en Suisse à la date du délai de soumission de la requête.

⁴ Adaptation rédactionnelle du 17 novembre 2015, entrée en vigueur immédiate.

Article 6 Conditions objectives

¹ Les demandes de bourses de mobilité doivent être déposées conformément aux directives ad hoc, par voie électronique et au format de données prévu. Elles doivent contenir toutes les indications et documents obligatoires requis, notamment une confirmation de l'institution d'accueil et les lettres de recommandation. Lors d'une demande de subside de retour, il faut de plus joindre une confirmation de l'institution d'accueil suisse munie des renseignements concernant l'intégration prévue de la requérante ou du requérant dans ladite institution.

² Les requêtes peuvent être remises au choix dans l'une des langues officielles ou en anglais. Pour certaines disciplines, le Conseil national de la recherche peut édicter des directives complémentaires concernant le dépôt de la requête.

³ Les chercheuses et chercheurs qui ont soumis une requête pour une bourse de mobilité pour post-doctorantes et post-doctorants en début de carrière (Early Postdoc), ne peuvent pas, jusqu'à la décision formelle, soumettre une requête pour une bourse de mobilité pour post-doctorantes et post-doctorants avancés (Advanced Postdoc) selon le présent règlement.

Article 7 Modalités de soumission

¹ Le FNS informe de la possibilité de déposer une requête par le biais d'une mise au concours publique. La mise au concours peut contenir des dispositions complétant ce règlement.

² Les requêtes complètes doivent être remises jusqu'à la date fixée dans la mise au concours via la plate-forme électronique mySNF. Les dispositions de l'article 14, alinéa 2, du règlement des subsides et du chiffre 1.15 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides⁵ s'appliquent en matière de respect du délai de soumission.

³ ...⁶

3. Procédure de traitement des requêtes

Article 8 Compétences

¹ L'évaluation scientifique et la décision d'octroi des bourses de mobilité incombent au Conseil national de la recherche du FNS. Le Conseil national de la recherche peut déléguer cette tâche aux organes d'évaluation prévus à cet effet.

² ...⁷

³ La Commission de recherche FNS de l'université où la requérante ou le requérant a obtenu son doctorat prend position. Pour les requérant-e-s ayant obtenu leur doctorat à l'étranger, c'est à la Commission de recherche FNS de l'université où la requérante ou le requérant exerce actuellement de prendre position.

Article 9 Critères d'évaluation

¹ Dans la mesure où les requêtes remplissent les conditions formelles, elles sont soumises à une évaluation scientifique.

⁵ Modification rédactionnelle ; règlement des subsides du 27.2.2015 et règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides du 9.12.2015, tous deux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.

⁶ Abrogé par décision du 17 juin 2014, entrée en vigueur le 16 septembre 2014.

⁷ Abrogé par décision du 17 juin 2014, entrée en vigueur le 16 septembre 2014.

² Les critères d'évaluation sont les suivants :

- a. qualité, originalité et actualité du projet de recherche dont la réalisation est prévue pendant le séjour de recherche ;
- b. accomplissements scientifiques des requérant-e-s à ce jour, en particulier sous la forme de travaux de recherche réalisés de manière autonome ou de publications de haut niveau ;
- c. perspectives d'atteindre l'objectif de formation visé ;
- d. aptitude personnelle des requérant-e-s à une carrière académique ;
- e. qualité du lieu prévu pour le séjour scientifique, notamment les conditions locales de travail et les possibilités de formation professionnelle, ainsi que le gain escompté en termes de mobilité ;
- f. cohérence de la mesure de mobilité en cas de séjours de bourse en plusieurs parties.
- g. pour l'octroi d'un subside de retour: la pertinence de la période de recherche directement après le retour dans l'optique d'une carrière académique en Suisse de la/du requérant-e et la plus-value en matière de transfert de savoir entre l'étranger et la Suisse.

Article 10 Procédure de traitement des requêtes

Le Conseil national de la recherche détermine et approuve les meilleures requêtes. Il communique sa décision aux requérant-e-s sous forme d'une décision formelle.

Article 11 Demandes de prolongation de la bourse (requêtes de continuation) ou de report du subside de retour

¹ Les requêtes de continuation doivent être soumises aux délais ordinaires. Des exceptions sont possibles dans des cas justifiés. Une seule requête de continuation peut être accordée.

² Les requérant-e-s doivent justifier la nécessité de prolonger leur bourse. La requête doit mentionner la nature des activités de recherche, quels résultats les requérant-e-s ont réalisés pendant la durée du subside et quels travaux de recherche sont prévus pendant la prolongation. La requête doit en outre être accompagnée d'une lettre de soutien rédigée par le responsable scientifique de l'institution d'accueil.

³ Un subside de retour peut, à titre exceptionnel, également être demandé dans une requête de prolongation de la bourse Advanced Postdoc.Mobility⁸ (requête de continuation).

⁴ Si la période de recherche en Suisse ne débute pas immédiatement après le séjour à l'étranger, il faut le communiquer au FNS par écrit trois mois avant le terme du séjour à l'étranger financé par le FNS. Cette communication doit mentionner les raisons du report, la durée de l'ajournement et le début prévu de la période de recherche en Suisse. En cas d'interruption plus longue, le FNS peut exiger la remise d'un nouveau plan du projet relatif à cette période de recherche.

Article 12 Effets juridiques de l'octroi

¹ Après l'octroi d'une bourse de mobilité, les requérant-e-s deviennent des bénéficiaires de subsides du FNS.

² Les bénéficiaires utilisent la bourse pour leur perfectionnement scientifique.

⁸ Adaptation rédactionnelle du 17 avril 2014, entrée en vigueur le 16 septembre 2014.

4. Frais couverts par le subside

Article 13 Subside à l'entretien personnel

¹ Avec la bourse de mobilité pour un séjour de recherche à l'étranger, le FNS verse aux bénéficiaires un subside pour subvenir à leur entretien personnel sur le lieu de recherche. Le subside est versé selon le barème du FNS fixé l'année de l'octroi.

² Les barèmes sont plus élevés pour les bénéficiaires accompagné-e-s d'un-e partenaire qui n'exerce pas d'activité rémunérée et qui les accompagne à l'étranger pour une période d'au moins six mois. Pour les couples non mariés et sans enfants, le barème supérieur est appliqué seulement si un partenariat stable existe à la date du délai de soumission de la requête.⁹

³ En sus du subside à l'entretien personnel, le FNS verse aux bénéficiaires avec enfant(s) une allocation qu'il fixe lui-même. Les allocations pour enfant(s) octroyées par des tiers sont déduites du subside.

Article 14 Contribution aux frais de voyage

¹ En plus du subside à l'entretien personnel, le FNS verse aux bénéficiaires, ainsi qu'aux membres de leur famille (partenaires au sens de l'article 13, alinéa 2, et enfants) les accompagnant pour au moins six mois, une contribution pour un aller et retour entre leur lieu de recherche à l'étranger et leur lieu de séjour habituel (par ex. la Suisse), pour autant que ces déplacements soient nécessaires.

² Le FNS fixe le montant de la contribution aux frais de voyage et l'adapte périodiquement.

³ Afin d'entretenir des contacts scientifiques en Suisse, le FNS peut octroyer des contributions destinées à financer des voyages en Suisse pendant la durée de la bourse de mobilité.

Article 15 Autres frais

¹ Les chercheuses et chercheurs peuvent demander dans leur requête le versement d'autres contributions citées ci-après, pour autant que les conditions correspondantes soient remplies :

- a. une contribution pour les frais d'inscription à verser à l'institution d'accueil à l'étranger dans la mesure où elles ou ils prouvent que cette dernière n'a pas accédé à une demande d'exemption des taxes ;
- b. une contribution afin de participer à des congrès scientifiques importants pour leurs propres recherches ;
- c. une contribution pour couvrir les frais indispensables à la réalisation de leur projet de recherche, dans la mesure où elles ou ils prouvent que l'institution d'accueil n'offre pas de telles prestations.

² Le FNS se réserve le droit de fixer des montants limites contraignants pour les contributions mentionnées à l'alinéa 1.

Article 16 Conditions nécessaires à l'obtention d'un subside acquis tardivement

¹ Si les conditions nécessaires à l'obtention d'une contribution, selon les articles 14 et 15, se produisent seulement pendant la durée de la bourse de mobilité, son versement peut également

⁹ Modifié par décision du 17 juin 2014, entrée en vigueur le 16 septembre 2014.

être demandé pendant la bourse en cours sous la forme d'un subside complémentaire. Une requête pour l'obtention d'une contribution afin de participer à des congrès scientifiques doit être déposée au minimum deux mois avant le congrès en question.

² Un subside complémentaire peut également être demandé lorsque les bases de calculs pour les coûts de l'entretien personnel selon l'article 13 se sont modifiées.

Article 17 Moyens financiers additionnels

¹ Les bénéficiaires doivent informer immédiatement par écrit le FNS de tous moyens financiers qu'ils reçoivent d'autres organisations ou institutions dans le contexte de leur séjour de recherche payé par la bourse de mobilité du FNS.

² Pour autant que les moyens financiers additionnels dépassent un montant que le FNS fixe périodiquement, ils peuvent être déduits lors du calcul du subside selon les articles 13 à 15.

5. Subside de retour

Article 18 Salaire

Le subside de retour comprend un salaire avec les charges sociales pour la ou le bénéficiaire du subside. Le montant est fixé en fonction du barème salarial usuel du FNS pour les postdoctorant-e-s des différentes institutions d'accueil en Suisse.

Article 19 Autres frais

Le subside de retour peut comprendre une contribution pour les frais de recherche en lien direct avec la mise en œuvre du projet.

6. Droits et devoirs des bénéficiaires de subsides

Article 20 Déblocage et caducité des subsides

¹ Le déblocage des subsides octroyés est effectué à la demande des bénéficiaires et est versé conformément à l'article 33¹⁰, du règlement des subsides.

² Le versement du subside pour le séjour à l'étranger est effectué en francs suisses sur un compte bancaire ou postal en Suisse, au plus tôt un mois avant le début de la bourse.

³ Les subsides deviennent caducs si le début de la bourse de mobilité n'a pas lieu à temps, conformément à l'article 2, alinéas 3 et 4.

⁴ La caducité du subside de retour est réglée par l'article 34¹¹ du règlement des subsides.

Article 21 Impôts et assurances

¹ Il faut distinguer la bourse de mobilité (bourse, séjour à l'étranger) du subside de retour (salaire avec charges sociales, engagement dans une institution d'accueil en Suisse).

² Les revenus provenant des bourses de mobilité sont en principe exonérés d'impôts en Suisse, par contre le subside de retour ne l'est pas.

³ Le FNS conclut une assurance-accident en faveur des bénéficiaires pour la durée de la bourse. Les membres de la famille ne sont pas assurés. Toutes les autres assurances sont l'affaire des bénéficiaires.

¹⁰ Modification rédactionnelle ; règlement des subsides du 27.2.2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2016

¹¹ Modification rédactionnelle ; règlement des subsides du 27.2.2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2016

⁴ Le set d'information « Bourses FNS » donne des renseignements détaillés sur les impôts et les assurances.

Article 22 Maternité ou paternité, maladie et accident, service militaire ou civil et protection civile

¹ La bénéficiaire a droit à un congé maternité payé de quatre mois pendant la durée de la bourse de mobilité.

² Le bénéficiaire peut recevoir sur demande justifiée un congé paternité payé jusqu'à quatre mois pendant la durée de la bourse de mobilité.

³ En cas de maladie ou d'accident pendant la durée de la bourse, le FNS peut augmenter le subside selon l'article 13 et la durée de la bourse de manière appropriée sur demande, dans la mesure où les objectifs scientifiques visés durant le séjour de recherche ne pourraient pas être atteints sans cela.

⁴ En cas de service militaire ou civil ainsi que de protection civile, la durée de la bourse peut également être prolongée sur demande.

⁵ La durée maximale de la bourse définie à l'article 2 peut être dépassée dans les cas répertoriés aux alinéas 1 à 4.

⁶ Les subsides de retour sont versés en vertu des dispositions applicables pour l'embauche en Suisse.

Article 23 Modifications du plan de recherche ou du lieu de recherche

Les travaux de recherche décrits dans la demande de bourse (plan de recherche et calendrier) ainsi que le lieu de recherche mentionné ne peuvent être modifiés après l'octroi qu'après approbation expresse par le FNS d'une demande motivée.

Article 24 Abandon ou arrêt prématuré

¹ Si les bénéficiaires renoncent à leur bourse de mobilité ou au subside de retour ou si les recherches doivent être interrompues prématurément, les bénéficiaires en informeront immédiatement par écrit le FNS en mentionnant les causes.

² Les bénéficiaires doivent rembourser au FNS le subside à l'entretien personnel déjà versé, selon l'article 13, ou le salaire au prorata du temps restant. Les reliquats des autres contributions doivent être remboursés dans la mesure où elles ont déjà été versées, et pour autant que les bénéficiaires n'aient pas effectué de dépenses pouvant être justifiées.

Article 25 Gestion des subsides de retour

Les bénéficiaires de subsides de retour doivent faire gérer leurs subsides par un service de gestion agréé par le FNS, conformément au règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides.

Article 26 Rapport

Les bénéficiaires doivent remettre des rapports au FNS, conformément à l'article 41¹² du règlement des subsides.

7. Dispositions finales

Article 27 Autres dispositions

¹ En l'absence de dispositions spécifiques dans le présent règlement, celles du règlement des subsides et ses dispositions d'exécution¹³ s'appliquent.

² ¹⁴

³ Lors d'abus et d'infraction dans l'utilisation des subsides, l'article 43¹⁵ du règlement des subsides s'applique.

⁴ En cas de comportement incorrect dans le contexte scientifique, le règlement du Conseil national de la recherche sur la gestion du comportement incorrect des requérant-e-s et des bénéficiaires de subsides dans le contexte scientifique s'applique.

Article 28 Entrée en vigueur et abrogation du droit en vigueur

¹ Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2013.

² Il remplace le règlement relatif à l'octroi de bourses de mobilité pour post-doctorantes et post-doctorants avancées du 20 mars 2012.

¹² Modification rédactionnelle ; règlement des subsides du 27.2.2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2016

¹³ Modification rédactionnelle ; en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

¹⁴ Abrogé ; modification rédactionnelle ; en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

¹⁵ Modification rédactionnelle ; règlement des subsides du 27.2.2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2016